



Préconisations relatives au récolement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Référence : DGP/SIAF/2019/009

Auteur : Ministère de la Culture. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la politique archivistique. Bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques.

Validation : Ministère de la Culture. Cheffe du Service interministériel des Archives de France

Date : 01/12/2019

Mots clés : archives communales ; archives publiques ; contrôle scientifique et technique ; récolement

Textes de référence :

Code du patrimoine, art. L212-6 et L212-6-1

Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes, modifié

Texte abrogé

Préconisations DGP/SIAF/2014/002 relatives au récolement des archives communales à effectuer suites aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

Pièces jointes :

Modèle type de procès-verbal de décharge des archives et de prise en charge des archives (annexe n°1)

Modèles types de récolement pour les petites et pour les grandes communes (annexes n°2 et n°3).

Contexte et périmètre

Aux termes des articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives. Dans le cas des communes, cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du Conseil municipal.

La gestion des archives relève des dépenses obligatoires des communes (article L2321-2 du code général des collectivités territoriales). Elle est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur du service départemental d'archives territorialement compétent, conformément à l'article R212-50 du code du patrimoine.

Lors de chaque changement de maire et/ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire (article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 cité en référence).

Il convient de rappeler que les archives des élus, membres des exécutifs, produites ou reçues dans le cadre de leurs fonctions municipales, sont des archives publiques à verser aux archives communales et à prendre en compte dans le récolement.

En cas de disparition accidentelle (inondation, incendie, vol...), il est indispensable de fournir toutes les informations connues dans le récolement.

Établissements publics de coopération intercommunale

Par analogie, il est recommandé de faire signer également au président de l'EPCI sortant et au président nouvellement élu un procès-verbal de prise en charge des archives. Le modèle de récolement sera alors adapté aux fonctions exercées par l'EPCI.

Intérêt du récolement des archives

Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire. Ils permettent de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné, le maire étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire (art. 432-15 à 432-17 du code pénal).

Le récolement est aussi un instrument utile pour le directeur du service départemental d'archives, dans le cadre du suivi qu'il exerce au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives des communes.

Modalités pratiques

Le procès-verbal et les récolements en pièces jointes sont donnés à titre de modèle. Il est également possible d'utiliser un autre modèle établi par le service départemental d'archives territorialement compétent.

Le procès-verbal et le récolement annexé doivent être établis en trois exemplaires, qui sont destinés respectivement au maire sortant, comme justificatif de décharge, au maire nouvellement élu qui classera son exemplaire dans les archives de la commune, et au directeur du service départemental d'archives.

Même si le maire sortant a été réélu, il convient d'établir un procès-verbal et un récolement, dès lors que l'équipe municipale a été modifiée. Dans ce dernier cas, le maire signe à la fois en tant que maire sortant et en tant que maire nouvellement élu.

Communes disposant d'un service d'archives constitué

Pour les communes disposant d'un service d'archives constitué, il convient de noter que le récolement réglementaire effectué conformément à l'article R212-55 du code du patrimoine et à la circulaire AD 97-4 du 1^{er} septembre 1997 ne saurait se substituer au récolement objet des présentes préconisations.

En effet, le récolement conforme à l'article R212-55 ne porte que sur les archives placées sous la responsabilité de la personne en charge d'un service d'archives communales constitué. Il répond à des finalités archivistiques et constitue un outil de travail pour la gestion du service en termes de locaux, de traitement des fonds, de conservation préventive et / ou curative. De son côté, le récolement annexé au procès-verbal de prise en charge et de décharge des archives lors d'un changement de maire ne vise pas à une telle exhaustivité, mais à l'implication directe, personnelle et nominative des maires dans la gestion des archives de la commune qu'ils vont gérer au cours du mandat à venir. Il s'attache aux archives à conserver à titre définitif comme aux archives courantes et intermédiaires.

En tout état de cause, il n'est pas utile d'atteindre dans le récolement des archives effectué suite aux élections le niveau de détail du récolement conforme à l'article R212-55.

Communes nouvelles / communes ayant fusionné

Pour les communes ayant connu une fusion depuis les dernières élections, c'est bien au maire de la commune-siège de signer le procès-verbal de récolement pour les archives de l'ensemble des communes composant la commune nouvelle (Article L2113-1 du CGCT), même s'il existe une commune siège et des communes déléguées.

Application

Le directeur du service départemental d'archives est chargé, sous l'autorité du préfet de département, de contrôler la bonne application de ces dispositions.

La cheffe du service interministériel des Archives de France

Françoise BANAT-BERGER

